

Ligne 869000 de Dole-Ville (39198) à Poligny (39434)

**Projet de Convention de mise à disposition
d'un remblai ferroviaire**

Entre les soussignés :

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital social de 621.773.700 euros, située 15/17, rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX RCS BOBIGNY, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro SIREN 412 280 737 et sous le numéro SIRET 412 280 737 20375, représentée par Mr Maxime CHATARD, Directeur Territorial SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « *SNCF Réseau* ».

Et

Le Syndicat Mixte Doubs-Loue, Syndicat Mixte ouvert - dont le siège est situé Hôtel d'Agglomération du Grand Dole, Place de l'Europe 39100 DOLE, numéro SIRET 200 008 365 00039, représenté par M. Etienne CORDIER, son Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 20-24 du 30 septembre 2024, détenteur de la compétence GEMAPI,

Ci-après dénommée « *le SMDL* ».

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole - dont le siège est situé Hôtel d'Agglomération du Grand Dole, Place de l'Europe 39100 Dole, représenté par M. Jean-Pascal FICHERE, son Président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° DCC-2025-XXX du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommée « *la CAGD* ».

Préambule :

Il est exposé **d'une part** :

Le Syndicat Mixte Doubs Loue exerce la compétence GEMAPI par transfert des collectivités membres (Arrêté préfectoral n°3920191224-002 du 24 décembre 2019 portant modification des statuts du SMDL) sur son périmètre d'intervention. Sur les communes de La Loye et Parcey, les digues propriétés du Département du Jura ont été mises à disposition du SMDL par convention en date du 20 février 2020.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (dit « décret digues ») prévoit que la protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Le système d'endiguement de classe C de La Loye/Parcey a pour fonction de protéger les populations des débordements de la Loue. Il lui est associé un niveau de protection qui correspond au niveau maximum d'eau de la Loue pour lequel le système garantit la protection des populations dans la zone protégée. Le système d'endiguement a été classé par arrêté préfectoral du n°201508045 du 18 août 2015, et intègre une portion de remblai ferroviaire (ligne N°869 000 de PK 372+003 à 372+108).

En effet, l'étude de dangers du système d'endiguement a mis en évidence le rôle du remblai ferroviaire présent sur la commune de Parcey, sur 105 mètres de longueur.

Ce remblai ferroviaire, propriété de l'Etat, dont SNCF Réseau est attributaire, conformément à l'article L2111-20 du Code des transports (modifié par l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-552, du 3 juin 2019), sont donc partie intégrante de la ligne de défense du système d'endiguement.

L'ouvrage avait pour vocation première de permettre la circulation des trains. Il est ainsi rappelé que l'ouvrage n'a pas été construit initialement en vue de protéger les populations contre les inondations. La loi MAPTAM prévoit une mise à disposition au bénéfice de l'autorité « gémapienne » des infrastructures contribuant à la protection contre les inondations, afin qu'elle soit en mesure d'exercer pleinement sa compétence et d'assumer la responsabilité inhérente. C'est l'objet de la présente convention.

D'autre part,

Dans le cadre de ses politiques de développement durable et de valorisation des territoires, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a souhaité poursuivre son engagement en faveur des mobilités douces. Dans ce cadre, le remblai a fait l'objet d'une convention de transfert de gestion entre SNCF Réseau et l'agglomération du Grand Dole en date du 14 novembre 2019, pour une durée de 25 ans (à compter de son entrée en vigueur) à compter de cette date. Ainsi, en raison du transfert de gestion, le remblai est affecté à la circulation des piétons et des cyclistes. Dans une logique de déplacements fonctionnels locaux, l'agglomération du Grand Dole assure la gestion de l'ensemble des emprises visées par la présente convention (parcelle ZN28), conformément aux termes de la convention de transfert de gestion. Pour réaliser cette valorisation, la ligne 869 000 a été fermée administrativement à la circulation ferroviaire des points kilométriques 360+562 à 380+833. La convention de transfert de gestion, d'une durée de 25 ans au bénéfice de l'agglomération du Grand Dole, permettra le cas échéant un retour de la ligne à sa vocation première.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

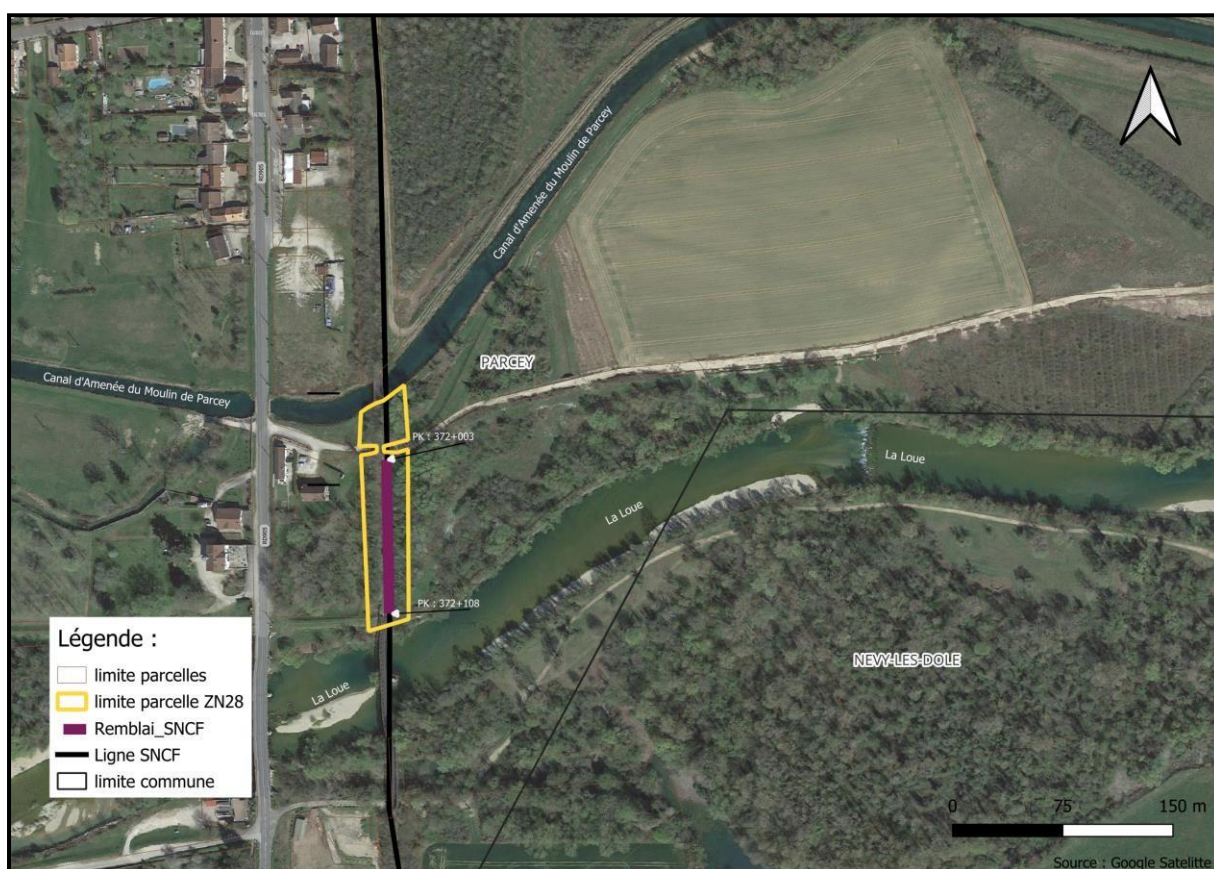
SNCF Réseau, le SMDL et la Communauté d'agglomération du Grand Dole conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition, du remblai ferroviaire de Parcey faisant office de digue dans le système d'endiguement, dénommé ci-après « l'ouvrage », propriété de SNCF Réseau, au profit du SMDL conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-I du code de l'environnement.

Article 2 – Identification du remblai ferroviaire de Parcey

L'ouvrage de la présente convention est situé sur la parcelle cadastrale ZN28.



Carte de la localisation du remblai ferroviaire de Parcey

L'ouvrage n'a pas été initialement construit pour assurer la protection des populations contre les inondations. Le système d'endiguement de Loye/Parcey possède un linéaire de 6 034 m, il constitue un ouvrage de protection fermé et continu, hydrauliquement cohérent.

Il est composé de 4 tronçons :

- Le tronçon A, correspondant à la digue historique du Pommeret ;
- Le tronçon B, situé entre la prise d'eau du canal du moulin de Parcey et le remblai de la voie SNCF ;
- Le tronçon C, situé entre le remblai de la voie SNCF et l'autoroute A39 ;
- Le tronçon D, qui s'étend depuis l'autoroute A39 jusqu'à l'extrémité aval de la digue.

Le remblai ferroviaire de Parcey est donc considéré comme un ouvrage contributif au sein du système d'endiguement de La Loye/Parcey, assurant la liaison entre les tronçons B et C.

Les principales caractéristiques de la portion du remblai qui sera intégré dans le système d'endiguement sont les suivantes :

- Longueur : 105 mètres ;
- Extrémité amont (extrémité aval du tronçon B) : PK 372+003 ; X : 889554 / Y : 6660372 ;
- Extrémité aval (extrémité amont du tronçon C) : PK 372+108 ; X : 889559 / Y : 6660266 ;
- Hauteur : 7,64 mètres ;
- Localisation : parcelle cadastrée ZN28 / Commune de Parcey (39).

Les caractéristiques techniques de la ligne 869000 sont les suivantes :

La ligne 869 000 de Dole-Ville à Poligny dite "ligne présidentielle" ou voie de Gévré, désaffectée et fermée à la circulation depuis la fin des années 1990, fait l'objet d'un projet lancé en 2017 par la Communauté d'agglomération du Grand Dole dans le but de requalifier l'ancienne voie ferrée en voie verte. Concrétisé en 2019 par la fermeture et le déclassement de la section Dole à Mont-sous-Vaudrey, suivis d'une convention de transfert de gestion entre SNCF Réseau et la Communauté du Grand Dole (convention jointe en annexe – Pièce n°2), marquant ainsi le lancement officiel de la transformation de la voie Grévy.

Eu égard aux caractéristiques techniques du remblai ferroviaire et au niveau de protection retenu et décrit dans le « protocole de surveillance, maintenance et réalisation de travaux sur l'ouvrage », ci-joint en annexe (Pièce 1), l'affectation du remblai ferroviaire à la prévention des inondations au profit du SMDL (intégration au système d'endiguement) est compatible et conforme à l'affectation prévue dans la convention de transfert de gestion entre SNCF Réseau et la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Le SMDL reconnaît qu'il dispose d'une parfaite connaissance de l'ouvrage, de telle sorte qu'il est en mesure d'assumer l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente convention, ainsi que par la législation et par la réglementation relative à la prévention des inondations dont la compétence lui échoit. Il accepte l'ouvrage dans l'état où il se trouve sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni exercer aucun recours à l'encontre de SNCF Réseau pour quelque cause que ce soit.

Article 3 – Engagement des trois parties suite à la mise à disposition pour le SMDL, pour SNCF Réseau et pour Communauté d'agglomération du Grand Dole

L'agglomération du grand Dole, en qualité d'affectataire de l'ouvrage décrit à l'article 2 le met, avec l'accord de SNCF Réseau, à la disposition du Syndicat Mixte Doubs Loue afin qu'elle y réalise les travaux et/ou aménagements contribuant spécifiquement à la protection contre les inondations, en assure la maintenance et la surveillance liées à cet usage.

Les missions incombant à chacune des parties sont réparties comme suit :

3.1 – Obligations du SMDL

Après mise à disposition, le SMDL est subrogé à SNCF Réseau pour toutes démarches et obligations

relatives à la prévention des inondations impliquant l'ouvrage, y compris en ce qui concerne les obligations découlant du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.

L'intervention du SMDL devra se faire, en toute chose, en préservant la potentielle fonctionnalité ferroviaire de l'ouvrage.

Sauf en ce qui concerne les dispositions prévues au 3.3 ci-après, le SMDL n'a pas d'obligations vis à vis de SNCF Réseau pour les usages autres que ceux relatifs à la prévention des inondations qui restent attachés à l'ouvrage, y compris en matière d'obligations légales ou réglementaires concernant ces usages.

Cette section de ligne étant fermée administrativement et la parcelle concernée ayant été mise en transfert de gestion au profit de l'agglomération du Grand Dole, SNCF Réseau n'assure plus de maintenance ou de surveillance. La gestion et la maintenance courante de cet ouvrage sont assurées par l'agglomération du Grand Dole, pour la durée du transfert de gestion.

A l'issue de la convention de transfert de gestion, SNCF Réseau reprendra l'ensemble des droits et obligations de l'agglomération du Grand Dole, prévus dans la présente convention, excepté ceux liés à l'affectation actuelle de la parcelle à la circulation des cyclistes et piétons.

Par ailleurs, du fait de la mise à disposition, SNCF Réseau :

- S'engage à mettre à disposition du SMDL toutes les informations dont il dispose, nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et s'engage notamment à transmettre au SMDL tous les documents techniques relatifs à l'ouvrage sous 2 mois à compter de la date de signature de la présente convention (comptes-rendus d'inspection, études géotechniques, ...)
;
- S'abstient de toute action tendant à nuire à la fonctionnalité de protection des inondations de l'ouvrage, telle que définie par le SMDL.

3.2 - Obligations pour l'agglomération du Grand Dole :

Par ailleurs, du fait du transfert de gestion de l'ouvrage, l'agglomération du Grand Dole :

- S'engage à communiquer au SMDL et à SNCF Réseau toutes les informations dont il dispose sur l'ouvrage et notamment tout signe d'évolution constaté lors des visites ;
- S'engage à mettre à disposition du SMDL toutes les informations dont il dispose, nécessaires à la bonne exécution de la présente convention et s'engage notamment à transmettre au SMDL tous les documents techniques relatifs à l'ouvrage sous 2 mois à compter de la date de signature de la présente convention (comptes-rendus d'inspection, études géotechniques, ...)
;
- S'engage à faciliter les visites prévues par le SMDL (visites techniques approfondies, inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, ...) en tenant compte des règles de sécurité s'appliquant à son domaine de compétence ;
- S'abstient de toute action tendant à nuire à la fonctionnalité de protection des inondations de l'ouvrage, telle que définie par le SMDL ;
- S'engage dans le cas de travaux affectant les caractéristiques physiques de l'ouvrage nécessaires à la protection contre les inondations (composition, profil, étanchéité, stabilité du

remblai...) à solliciter un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 132 du code de l'environnement, avant de réaliser les travaux ;

Les parties assument respectivement la charge financière pleine et entière des missions qui leur incombent, sans préjudice des financements qu'elles pourraient obtenir à cette fin.

3.3 – Conséquences opérationnelle de la mise à disposition pour le SMDL ; SNCF Réseau et Grand Dole agglomération

Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles la collectivité peut :

- Intervenir sur l'ouvrage afin d'y apporter les aménagements nécessaires à la prévention des inondations,
- Réaliser les opérations de maintenance et de surveillance de l'ouvrage,

La collectivité est autorisée à intervenir sur l'ouvrage dans les limites des prescriptions figurant dans un protocole établi entre la collectivité et le département.

Si le SMDL ou SNCF Réseau réalisent des travaux, ils informent le bénéficiaire de la voie verte avec un préavis de 3 mois minimum des travaux envisagés par la collectivité sauf cas de force majeure, et que ceux-ci devront être évités dans la période d'avril à septembre dès lors qu'ils sont susceptibles d'interrompre la circulation vélos et autres mobilités douces.

Si le gestionnaire de la voie verte réalise des travaux le SMDL sera informé avec un préavis de 3 mois sauf en cas de force majeure.

La surveillance exercée sous sa maîtrise d'ouvrage à détailler par le gestionnaire de la vois verte.

3.4 – Engagement de SNCF Réseau

Après mise à disposition, SNCF Réseau s'abstient de toute action tendant à nuire à la fonctionnalité de prévention des inondations de l'ouvrage ou à sa conservation. Lorsqu'il résulte de l'usage premier de l'ouvrage que cette obligation risque de ne pas être respectée, SNCF Réseau et le SMDL conviennent de rechercher en commun la solution technique la plus favorable pour les deux parties.

Par contre, SNCF Réseau conserve la possibilité d'engager sur l'ouvrage toutes les actions qu'elle juge nécessaire dans le cadre de l'exploitation ferroviaire ou de la valorisation de la ligne sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la fonctionnalité de prévention des inondations de l'ouvrage.

SNCF Réseau n'étant gestionnaire de l'ouvrage, au titre de l'activité visée par l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement, sa responsabilité ne peut être engagée à raison des dommages consécutifs à l'action naturelle des eaux, et notamment aux inondations ou aux submersions que cet ouvrage n'a pas pu prévenir, sauf en cas de faute prouvée.

Article 4 – Conséquences opérationnelles de la mise à disposition pour le SMDL et pour SNCF Réseau

4.1 – Intervention sur l’ouvrage

Le SMDL est autorisé à intervenir sur l'ouvrage dans les limites des prescriptions figurant dans le « protocole de surveillance, maintenance et réalisation de travaux sur l’ouvrage », ci-joint en annexe (Pièce 1).

Ce protocole précise :

1. Les modalités selon lesquelles SNCF Réseau est informé avec un préavis suffisant des travaux envisagés par le SMDL et en sens inverse les modalités selon lesquelles le SMDL est informée des travaux envisagés par SNCF Réseau.
2. Les modalités selon lesquelles le SMDL, sous sa maîtrise d'ouvrage, réalise les travaux nécessaires à la fonctionnalité de protection contre les crues, dans le respect des prescriptions fixées par SNCF Réseau.
3. Les modalités selon lesquelles le SMDL, sous sa maîtrise d'ouvrage, exerce la maintenance et la surveillance de l’ouvrage, pour sa fonctionnalité de protection contre les crues, dans le respect des prescriptions fixées par SNCF Réseau.
4. Les modalités selon lesquelles SNCF Réseau, réalise, sous sa maîtrise d’ouvrage, les travaux nécessaires à la fonctionnalité ferroviaire de l’ouvrage, dans le contexte de la mise à disposition de l’ouvrage.
5. Les modalités selon lesquelles SNCF Réseau exerce, sous sa maîtrise d’ouvrage, la maintenance et la surveillance de l’ouvrage pour sa fonctionnalité ferroviaire, dans le contexte de la mise à disposition de l’ouvrage.

Le protocole de “surveillance, maintenance et réalisation de travaux sur l’ouvrage” est mis à jour autant que de besoin à l'initiative de l'une ou de l'autre partie.

4.2 – Arbitrage

En cas de désaccord persistant dans l'application des dispositions des articles ci-dessus, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II.

4.3 – Gestion et responsabilité de l’INFRAPÔLE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Selon la méthodologie d’intervention, l’Infrapôle Bourgogne Franche-Comté (SNCF) est en charge de la gestion de l’infrastructure ferroviaire en dehors de la zone conventionnée. Il est informé que son périmètre de maintenance est limité au droit de la zone mise à disposition.

La ligne étant fermée et non circulée, les interventions de l’Infrapôle seront limitées. Toutefois, il est essentiel qu’il soit conscient du partage de l’infrastructure avec des tiers dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – Responsabilité

5.1 - Responsabilité vis-à-vis de la prévention contre les inondations

Conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement, le SMDL est seul responsable des aménagements nécessaires pour l'adaptation de l'ouvrage à la prévention des inondations, pour l'adéquation de celui-ci à cette nouvelle fonctionnalité, pour le maintien dans le temps de cette adéquation et pour le niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code précité, qui résulte ou dépend de la contribution apportée par cet ouvrage. A ce titre, toute autorisation administrative, notamment en vertu de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau, impliquant l'ouvrage est sous la responsabilité du SMDL.

SNCF Réseau n'étant pas le gestionnaire de l'ouvrage au sens où cette activité est visée par l'article L.562-8-1 du code de l'environnement, sa responsabilité ne peut être engagée à raison des dommages que cet ouvrage n'a pas pu prévenir, sauf en cas de faute par lui commise.

5.2 - Responsabilité vis-à-vis des dommages causés

Le SMDL est responsable de tout dommage sur l'ouvrage aux usagers, aux tiers, à tout intervenant pour le compte du Grand Dole ou de SNCF Réseau qui résulterait :

- De son intervention ou de celle d'un tiers intervenant pour son compte,
- Des obligations qui lui incombent en application de la présente convention,
- Ou encore, de la présence ou du fonctionnement de la digue.

L'agglomération du Grand Dole est responsable de tout dommage sur l'ouvrage qui résulterait de son intervention dans le cadre de son activité ou de celle d'un tiers intervenant en son nom et pour son compte. Il en va de même, le cas échéant, pour SNCF Réseau.

6 – Dispositions financières

La mise à disposition est gratuite.

Le SMDL finance l'ensemble des études, travaux et aménagements rendus possibles ou nécessaires par l'application de la présente convention et résultant de la compétence GEMAPI.

SNCF Réseau peut être amené à demander une compensation financière à raison des frais exposés par lui pour toute sollicitation du SMDL sortant du cadre des actions mentionnées dans le protocole.

SNCF Réseau finance l'ensemble des interventions relevant de ses obligations et de son activité, à compter du terme de la convention de transfert de gestion avec le SMDL.

7– Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature par l'ensemble des parties.

8 – Règlement des différends

En cas de différend portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, SNCF Réseau et le SMDL, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, s'efforcent de trouver un règlement amiable de leur différend, en s'accordant, à cet effet, un délai minimum de trois mois, sauf

dans le cas où le respect de ce délai serait incompatible avec l'exercice d'une voie de recours prévue par la loi. La tentative de règlement amiable requiert l'échange d'au moins deux correspondances visant à trouver une solution amiable au différend. Etant précisé que c'est la date de notification de la première de cette correspondance qui déclenche le délai de trois mois ci-dessus visés. Un arbitrage du préfet pourra également être demandé suivant la nature du litige. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la dépendance domaniale.

9 – Suivi de la convention

Les parties signataires assurent un suivi régulier tous les 3 ans de la présente convention. À cette fin, un comité de suivi réunira les signataires sur invitation du SMDL. Le comité de suivi est composé de :

- SMDL ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dole SNCF Réseau ;
- DREAL ;
- DDT ;
- Tout expert ou personne qualifié dans la gestion de l'ouvrage.

L'ordre du jour des réunions du comité de suivi comportera obligatoirement :

- Le suivi et la programmation des actions issues des visites d'inspection ;
- Un retour d'expérience sur les 3 années écoulées (aléas subis, surveillances et travaux) ;
- La liste des opérations projetées, accompagnée d'un planning d'exécution ;
- Les opérations projetées par le propriétaire et/ou la collectivité

D'autre part, des réunions techniques seront organisées entre les signataires, autant que de besoin.

10 - Durée de la convention

La convention de transfert de gestion entre SNCF Réseau et l'agglomération du Grand Dole en date du 14 novembre 2019 ayant été conclue pour une durée de 25 ans avec possibilité de reconduction tacite, la présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

La présente convention est renouvelée par tacite reconduction jusqu'au 14 novembre 2034 date d'échéance de la convention de transfert de gestion entre SNCF Réseau et l'agglomération du Grand Dole, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties dans un délai de 3 mois avant l'échéance.

La présente convention prendra fin de plein droit en cas de résiliation anticipée de la convention de transfert de gestion entre la CAGD et SNCF.

11 - Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant convenu et adopté par les parties dans les mêmes formes.

12 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Si, au cours de l'application de la présente convention, un différend naît entre, le SMDL, le Grand Dole et/ou SNCF Réseau, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel est située la dépendance domaniale.

Conformément à l'article L.566-12-1-II du Code de l'Environnement, en cas de désaccord sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure, le représentant de l'Etat dans le département peut être saisi d'une demande tendant à ce qu'il soit enjoint au propriétaire ou au gestionnaire de procéder à la mise à disposition ou à ce que soit constatée une incompatibilité. Il se prononce après avis de la commission départementale des risques naturels majeurs. Sa décision peut fixer un délai pour la conclusion de la convention prévue au troisième alinéa du présent.

En cas d'échec dûment constaté par les parties et dans un délai minimum de trois mois après le début du litige pour que la conciliation à l'amiable ait pu avoir lieu, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera les autres parties quinze jours à l'avance.

Précision relative aux signataires :

L'INFRAPOLE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, est ajouté en tant que signataire afin de garantir la bonne prise en compte des limites de son périmètre d'intervention sur le remblai mis à disposition.

Fait en 3 exemplaires, à Dijon le :

Pour **SNCF Réseau**
représentée par Mr Maxime CHATARD :

Pour le **SMDL**
représentée par Mr Etienne CORDIER :

Pour la **Communauté
d'Agglomération du Grand Dole**
représentée par Mr Jean-Pascal FICHÈRE :

Pour l' **INFRAPOLE BOURGOGNE FRANCHE-
COMTE**
représentée par Mr Fabrice VESVRES :